

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONSTITUANT UN ACCORD CONCER- NANT LE CONTINGENTEMENT DES TEXTILES

(TRADUCTION)

Ottawa, le 15 juillet 1980

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues à Ottawa entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada sur le commerce des textiles entre nos deux pays. J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'entente suivante à laquelle ont abouti les discussions précitées conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles conclu à Genève le 20 décembre 1973 et prolongé par le Protocole conclu à Genève le 14 décembre 1977:

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980,

- (1) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe A ne dépasseront pas les limites quantitatives énoncées dans cette annexe, et
- (2) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe B ne seront pas soumises à d'autres limites quantitatives que celles qui découleront éventuellement du paragraphe 3.

2. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement sur tout problème concernant la mise en œuvre du paragraphe 1(1).

3. (1) Si, à tout moment au cours de la période mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada considère que les importations du Japon d'un ou plusieurs des textiles énumérés à l'annexe B augmentent au point de risquer effectivement de perturber le marché canadien, le Gouvernement du Canada pourra demander la tenue de consultations avec le Gouvernement du Japon sur le ou les textiles en question.

(2) Les consultations en vertu de l'alinéa (1) ci-haut ne seront pas demandées à moins que, de l'avis du Gouvernement du Canada, les exportations du ou des textiles énumérés à l'annexe B du Japon au Canada, ne risquent de dépasser les niveaux prévus à l'annexe B.

(3) Le Gouvernement du Japon communiquera immédiatement avec le Gouvernement du Canada lors d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (1) ci-haut pour élaborer une solution satisfaisante pour les deux Parties, à tous les problèmes qui pourront se poser à propos du ou des textiles en cause. Les consultations devront se terminer dans les 30 jours qui suivent la date de demande de consultations, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement.